



Consultation publique

sur le projet de guide de la BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence

Questions-réponses

1 Quels sont les objectifs de ce guide ?

Le guide vise à garantir la transparence des politiques, pratiques et procédures mises en œuvre par la supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE) aux fins de l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence réalisée dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU). Il informe les entités soumises à la surveillance prudentielle, les candidats potentiels à certains postes de direction au sein des banques importantes ainsi que le grand public des critères et procédures appliqués pour mener cette évaluation. Il comprend les orientations définies par la BCE pour l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence et entend soutenir les entités supervisées, qui sont les premières responsables de la nomination d'administrateurs compétents, et peut permettre d'accélérer le processus d'évaluation. Le guide contribue ainsi à harmoniser l'approche suivie en termes d'évaluation et à assurer une égalité de traitement au sein du MSU. En fonction des régimes nationaux, les postes de direction sont susceptibles de recouvrir les fonctions de contrôle clés (telles que celles de responsable de la fonction des risques ou de chef de la conformité) au sein des banques.

2 Quels sont les critères d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence ?

L'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants nouvellement nommés est effectuée à la demande de l'établissement conformément à la législation nationale à laquelle il est soumis. Cette évaluation est menée sur la base des cinq critères d'honorabilité et de compétence énoncés dans la directive sur les exigences de fonds propres (CRD IV) : a) réputation, b) expérience, c) conflit d'intérêts et indépendance d'esprit d) temps consacré et e) aptitude collective de l'organe de direction.

3 Quels liens existe-t-il entre le projet de guide de la BCE, les orientations de l'ABE sur la question et la consultation actuellement en cours sur ces dernières ?

La supervision bancaire de la BCE contribue aux travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui est chargée, sur le plan réglementaire, d'assurer une

interprétation plus harmonisée des exigences de la directive CRD IV en publiant des orientations. La supervision bancaire de la BCE s'efforce d'harmoniser la mise en œuvre des exigences définies par l'Union européenne. En particulier, il lui incombe de veiller à ce que le corpus réglementaire unique pour les services financiers s'applique de la même manière à tous les établissements participant au MSU.

Le guide ne se substitue pas aux orientations de l'ABE, auxquelles se conforment la BCE et les autorités compétentes nationales (ACN) au sein du MSU. Toute modification apportée à ces orientations est susceptible d'entraîner des changements dans les politiques, les pratiques et les procédures de la supervision bancaire de la BCE.

Pour en savoir plus sur la consultation actuellement menée par l'ABE, veuillez consulter le [site Internet de l'ABE](#) (en anglais).

4 **Quelle est la procédure de consultation sur le projet de guide de la BCE ?**

La période de consultation s'achèvera le vendredi 20 janvier 2017. La BCE étudiera alors l'ensemble des commentaires reçus et, le cas échéant, adaptera le guide. La BCE tiendra compte également des modifications que l'ABE pourrait apporter à l'issue de la consultation que celle-ci conduit sur ses orientations. Au deuxième trimestre 2017, la BCE devrait publier le guide final relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence ainsi que des explications sur la manière dont elle aura résolu les questions soulevées lors de la consultation.

5 **Les règles énoncées dans le guide sont-elles juridiquement contraignantes ?**

Le projet de guide vise à harmoniser la mise en œuvre des critères applicables à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence et à établir ainsi des pratiques prudentielles communes. De plus, il est attendu des établissements qu'ils se réfèrent au guide pour évaluer l'aptitude de leurs administrateurs. Le guide ne constitue toutefois pas, en soi, un document juridiquement contraignant.

6 **Le guide sera-t-il applicable aux seules banques directement supervisées par la BCE ?**

En matière d'honorabilité et de compétence, la BCE ne prend de décisions qu'à l'égard des dirigeants des banques qu'elle surveille directement. S'agissant des groupes bancaires, la BCE supervise aussi bien les administrateurs des entités principales que ceux de l'ensemble de leurs filiales.

Les décisions relatives à l'honorabilité et à la compétence qui concernent les banques moins importantes continuent d'être prises par les autorités nationales de surveillance, sauf dans le contexte de l'octroi de nouveaux agréments.

7 Allez-vous remettre systématiquement en question les évaluations de l'honorabilité et de la compétence déjà réalisées ou existe-t-il un accord de maintien des décisions antérieures ?

La BCE ne procède pas systématiquement à la réévaluation de tous les dirigeants en poste. La BCE a le pouvoir a) d'évaluer les nouvelles nominations ; b) d'évaluer les renouvellements de mandat ou les changements de poste si la législation nationale l'exige ; et c) de procéder à de nouvelles évaluations si la surveillance en cours révèle un fait ayant une incidence sur l'aptitude des administrateurs.

Dans les cas de renouvellement de mandat et de nomination à un autre poste, une évaluation sera effectuée si cela est requis par la législation nationale. Dans certains pays, il convient de réaliser une nouvelle évaluation en cas de prolongation du mandat d'un administrateur ou si un administrateur devient président du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la BCE évalue s'il répond aux critères plus exigeants auxquels sont soumis les présidents.

Cela étant, si la BCE identifie au cours de ses activités de surveillance des problèmes quant à l'honorabilité et la compétence de membres déjà en fonction au sein des organes de direction, de nouvelles évaluations peuvent être conduites lorsque ces problèmes compromettent l'honorabilité et l'adéquation de ces membres. Dans les deux cas, toute (nouvelle) évaluation est toujours conduite selon les obligations de traitement juste et équitable en vigueur, au cas par cas et conformément aux critères réglementaires et juridiques applicables.

8 Pourquoi les règles sont-elles différentes d'un pays à l'autre de la zone euro ?

La supervision de l'honorabilité et de la compétence menée dans le cadre du MSU est fondée sur la législation européenne (directive CRD IV, règlement MSU et règlement-cadre relatif au MSU). Les exigences d'honorabilité et de compétence découlant d'une directive (CRD IV), la BCE doit appliquer les législations nationales des dix-neuf pays de la zone euro qui transposent ces exigences dans le droit national. Lorsque la directive laisse aux États membres la possibilité de déterminer dans quelle mesure la législation européenne est mise en œuvre, des différences nationales peuvent exister. Seules des modifications réglementaires permettront ainsi de supprimer certaines différences dans la supervision de l'honorabilité et de la compétence. L'ABE a aussi confirmé l'existence de ces différences dans son rapport sur l'évaluation par les pairs (*Peer Review Report*) de l'aptitude, publié en 2015. Les mêmes principes, énoncés à travers cinq critères essentiels, s'appliquent à tous les candidats. Des interprétations divergentes des critères peuvent également créer des différences entre les pays. Le MSU favorise une mise en œuvre uniforme de ces exigences de l'Union européenne.

En particulier, le MSU a déjà permis une interprétation plus harmonisée des critères d'évaluation (niveau d'expérience requis et situations générant d'importants conflits d'intérêts, par exemple), des procédures plus uniformisées (méthodologie unique et

modèles de notification harmonisés, par exemple) et le recours généralisé à certains instruments prudentiels (interviews, par exemple).

9 Pour quels postes exigez-vous une évaluation de l'honorabilité et de la compétence : uniquement pour les administrateurs ou également pour les personnes responsables des fonctions de contrôle clés au sein des banques (chefs de la conformité, du contrôle des risques et de l'audit interne) ?

Chaque établissement a sa propre structure de gouvernance. Le conseil d'administration peut comprendre des personnes chargées de la surveillance des fonctions de contrôle clés (le responsable de la fonction des risques ou le chef de la conformité, par exemple). Dans ce cas, les responsables nouvellement nommés à ces postes devront être soumis à une évaluation d'aptitude aux fonctions d'administrateur. Dans les autres cas, le guide s'appliquera aussi aux titulaires de postes clés dans la mesure où la législation nationale le permet.

10 Autorisez-vous les directeurs généraux à devenir présidents sans période de transition ?

Ce type de changement de fonction est généralement réglementé par la législation nationale, par le code de gouvernement d'entreprise concerné ou par les deux. Ces instruments prévoient souvent un délai de carence avant que le candidat ne puisse prendre ses nouvelles fonctions de président.

Les cas où le directeur général d'un établissement en devient président juste après avoir quitté ses fonctions précédentes relèvent du contrôle continu de la gouvernance. Ils peuvent donc avoir une incidence sur l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence et, en particulier, sur le critère d'indépendance d'esprit.

11 Autorisez-vous un directeur général à exercer simultanément le rôle de président ?

La BCE estime qu'il devrait y avoir une séparation claire entre les fonctions dirigeantes et non dirigeantes au sein des établissements de crédit et que la séparation des fonctions de président et de directeur général devrait être la règle. Les principes rigoureux de gouvernement d'entreprise veulent que les fonctions de président et de directeur général soient exercées conformément à leurs responsabilités et obligations de rendre compte. Suivant les principes de gouvernement d'entreprise énoncés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juillet 2015) à l'intention des banques et les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44), l'autorisation de cumuler les fonctions de président et de directeur général n'est accordée par la BCE que dans des cas exceptionnels et uniquement lorsque des mesures correctives sont prises afin de garantir que les

responsabilités et obligations de rendre compte des deux fonctions ne sont pas compromises par le cumul.

12 Avez-vous déjà refusé un candidat proposé par une banque ?

Aucune décision relative à l'honorabilité et à la compétence n'est rendue publique. La BCE ne s'attend pas à refuser un grand nombre de candidats étant donné que les banques ont la responsabilité première de sélectionner des administrateurs satisfaisant à l'ensemble des critères d'honorabilité et de compétence. Les banques ont déjà connaissance de cette obligation et le guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence les aidera dans leur tâche en garantissant la transparence des politiques, pratiques et procédures mises en œuvre par la supervision bancaire de la BCE aux fins de l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence.

En outre, les décisions prises par la BCE à l'issue de l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence ne sont pas toujours uniquement positives ou négatives. Parfois, pour répondre à des préoccupations spécifiques, la BCE impose certaines exigences au candidat et à la banque. Ainsi, il peut être exigé du candidat qu'il reçoive une formation spécifique, qu'il renonce à une fonction exercée en dehors de la banque en raison d'un conflit d'intérêts ou d'une disponibilité insuffisante ou qu'il tienne la BCE informée d'une procédure judiciaire en cours.

Par ailleurs, les évaluations de l'honorabilité et de la compétence sont fondées sur un traitement juste et équitable. Si la BCE doute qu'un candidat satisfasse aux critères juridiques, elle en fait part à la banque et au candidat. La banque concernée peut décider de réexaminer la candidature si le doute persiste.